



## Décision de radiodiffusion CRTC 2014-582

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 27 juin 2014

Ottawa, le 10 novembre 2014

### **Société Radio-Canada**

Québec et Sherbrooke (Québec)

*Demande 2014-0586-1*

### **CBVE-FM Québec et son émetteur CBMB-FM Sherbrooke – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBMB-FM Sherbrooke (Québec), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec en diminuant la puissance apparente rayonnée de 25 000 à 15 900 watts, en modifiant la polarisation de l'antenne de horizontale à elliptique et en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 172,9 à 180,4 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La titulaire indique que les modifications techniques amélioreront la qualité du signal à Sherbrooke.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*